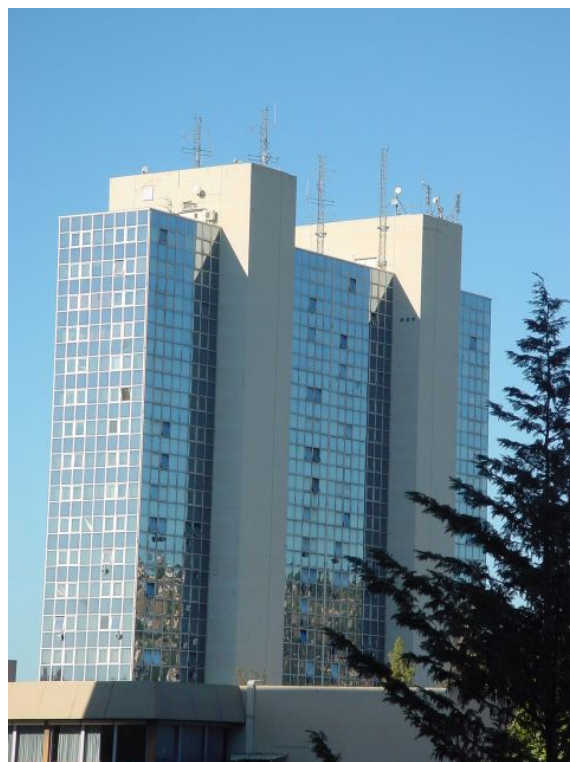




RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 137.2022 - édition du 17/06/2022





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2022-06-09

Nice, le 17 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°56 (Monaco) dans le sens France → Italie, de l'autoroute A8 sur le territoire de la commune de La Turbie

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

Vu l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-365 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la demande présentée DESC 2022-099 par la société ESCOTA en date du 15 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 16 juin 2022 ;

Considérant que la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) doit réaliser un massif en accotement du portique de signalisation avancée au droit de la bretelle de sortie n°56 (Monaco) dans le sens France → Italie de l'autoroute A8 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la réalisation d'un massif en accotement du portique de signalisation avancée, fermeture de la bretelle de sortie n°56 au PR 207+000, sens France → Italie, de l'autoroute A8, la circulation sera interdite à tous les véhicules, dans les conditions suivantes :

Calendrier des fermetures du 4 juillet 2022 au 21 juillet 2022 :

Du lundi 4 juillet 2022 au vendredi 8 juillet 2022 de 21h à 5h (4 nuits) ;

Du lundi 11 juillet 2022 au mercredi 13 juillet 2022 de 21h à 5h (2 nuits) ;

Du lundi 18 juillet 2022 au jeudi 21 juillet 2022 de 21h à 5h (3 nuits).

Nuit de repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur :

la nuit du jeudi 21 juillet 2022 au vendredi 22 juillet 2022 de 21h à 5h (1 nuit).

Déviations VL & PL :

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie (Monaco), par l'échangeur n°56, dans le sens de circulation France → Italie, devront rester sur l'A8 et sortir à l'échangeur n°57 (La Turbie), au rond-point, prendront la 2^{ème} sortie vers l'A500.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>);

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de La Turbie;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 17 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle sécurité-déplacements-crise



Dominique MESNIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt et espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n°2022-109

Nice, le **17 JUIN 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RELATIF A LA SITUATION DE SÉCHERESSE
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 II-1 et R 211-66 à R 211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard GONZALEZ préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté-cadre régional du 29 mai 2019 fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant révision du plan d'action sécheresse des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-046 du 9 mars 2022 déclenchant le stade de vigilance de la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-056 du 31 mars 2022 relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-070 du 29 avril 2022 relatif à la prolongation du stade d'alerte sécheresse dans les bassins versants de la Brague, du Paillon de la Roya, du Var amont et du Var aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-081 du 23 mai 2022 relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux « SDAGE » 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin et entré en vigueur le 21 mars 2022 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'instruction de la ministre de la transition et solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

Vu l'instruction de la ministre de la transition écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;

Vu le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre mer) du ministre de la transition écologique de juin 2021 ;

Vu la consultation du comité ressource en eau des Alpes-Maritimes effectuée du 13 au 16 juin 2022 ;

Considérant que les situations de pénurie doivent être gérées pour garantir l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant une période de recharge d'octobre 2021 à mars 2022 déficitaire de plus de 50 % par rapport à la normale ;

Considérant les anomalies de précipitations significativement déficitaires pendant les mois d'avril, mai et le début du mois de juin 2022 ;

Considérant les nombreuses tensions sur les ressources situées dans les parties amont et aval du bassin versant du Var, dans le bassin versant de l'Esteron, dans le bassin versant de la Siagne amont, dans le bassin versant du Loup et de la Cagne, dans le bassin versant de l'Artuby, et dans le bassin versant de la Roya, Bévéra et côtiers mentonnais ;

Considérant que le maintien de Siagne aval en vigilance ne fait pas défaut à la sécurisation de l'approvisionnement en eau des communes de Siagne amont, compte tenu de l'état de la réserve de Saint Cassien à ce stade ;

Considérant l'apparition d'assecs précoces sur le bassin versant du Paillon, observés depuis la station du réseau ONDE « Paillons de Contes » à Contes et proche d'un écoulement non visible observé depuis la station « Paillons de l'Ariane » à Nice depuis le 23 mars 2022, et sans que les prévisions météorologiques ne soient susceptibles d'inverser cette tendance ;

Considérant l'observation entre écoulement non visible et assecs précoces sur le bassin versant de la Brague, observés depuis la station du réseau ONDE « La Brague à Biot » à Biot depuis le 23 mars 2022, et sans que les prévisions météorologiques ne soient susceptibles d'inverser cette tendance ;

Considérant de façon globale la décroissance de l'indice ONDE sur les stations de référence du département des Alpes-maritimes ;

Considérant que les débits des bassins versants du département des Alpes Maritimes sont anormalement bas à cette période de l'année par rapport à la moyenne des années précédentes ;

Considérant que le débit de l'Esteron au niveau de la station hydrométrique située dans la commune du Broc est inférieur au seuil de crise fixé à 1100 l/s depuis le 5 juin 2022 ;

Considérant que les prévisions météorologiques ne sont pas susceptibles d'inverser cette tendance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation

L'arrêté n°2022-081 du 23 mai 2022 est abrogé.

Article 2 - Stade de vigilance

Le bassin versant aval de la Siagne (zone 3) est soumis au stade de vigilance sécheresse.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire, sont les suivantes :

Pegomas, La Roquette-sur-Siagne, Mougins, Mouans-Sartoux, Auribeau-sur-Siagne, Le Cannet, Cannes, Vallauris, Mandelieu-la-Napoule, Théoule-sur-Mer.

Ce stade a pour objectif d'informer et de sensibiliser les usagers sur la situation hydrologique du département et des problèmes qui en découlent. Il est demandé aux maires de relayer ces informations auprès des administrés. Les maires peuvent également décider de mesures complémentaires (annexe 2 et 3 du plan d'action sécheresse en vigueur.)

Les maires préleveurs, usagers et l'ensemble des gestionnaires de l'eau participent activement à la lutte contre le gaspillage de l'eau dans le cadre de leur activité, afin d'éviter d'atteindre les niveaux d'alerte, d'alerte renforcée puis de crise qui nécessiteraient la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau.

Les débits prélevables et les débits réservés prévus dans les autorisations de prélèvement d'eau doivent faire l'objet d'un suivi attentif par les gestionnaires. Le non-respect de ces débits peut faire l'objet de sanctions pénales indépendamment des sanctions administratives (suspension ou retrait d'autorisation) prévues par les textes.

Les maires et les présidents des structures chargés de l'alimentation en eau potable sont invités à porter un intérêt particulier au suivi de l'évolution des ressources en eau dont ils dépendent.

Article 3 - Zones placées en alerte sécheresse

Les zones 1, 2, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 telles que définies dans le plan d'action sécheresse, à savoir les bassins-versants de l'Artuby, de la Siagne amont, du Loup et de la Cagne, de la Brague, du Var amont, du Var aval, des Paillons et de la Roya, Bévéra et côtiers mentonnais sont placées en situation d'alerte sécheresse.

Sur l'ensemble des zones placées en alerte, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire, sont :

- Pour la zone 1 (bassin versant de l'Artuby) : Andon, Caille, Séranon, Valderoure
- Pour la zone 2 (bassin versant de la Siagne amont) : Escragnolles, Cabris, Saint-Vallier-de-Thiery, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Spéracèdes, Le Tignet, Peymeinade, Grasse.
- Pour la zone 4 (bassin versant du Loup et de la Cagne) : Caussols, Châteauneuf-Grasse, Cipières, Courmes, Gourdon, Gréolières, la-Colle-sur-loup, le Bar-sur-Loup, le Rouret, Opio, Roquefort-les-Pins, Tourettes-sur-Loup, Valbonne, Villeneuve-Loubet, Cagnes-sur-Mer, Saint-Jeannet, Saint-Paul de Vence, Vence.
- Pour la zone 5 (bassin versant de la Brague) : Antibes, Biot.
- Pour la zone 7 (bassin versant du Var amont) : Auvare, Bairols, Beuil, Châteauneuf-d'Entraunes, Clans, Daluis, Entraunes, Guillaumes, Ilonse, Isola, la Croix sur Roudoule, la Tour-sur Tinée, Lieuche, Marie, Péone, Valberg, Pierlas, Puget-Rostang, Puget Théniers, Rigaud, Rimplas, Roubion, Roure-sur-Tinée, Saint-Dalmas de-Selvage, Saint-Étienne de Tinée, Saint-Léger, Saint-Martin d'Entraunes, Saint-Sauveur-sur-Tinée
Sauze, Thiéry, Touët-sur-Var, Valdeblone, Villars-sur-Var, Villeneuve d'Entraunes.
- Pour la zone 8 (bassin versant du Var aval) : Aspremont, Beaulieu-sur-Mer, Beausoleil, Belvédère, Bonson, Cap d'Ail, Carros, Castagniers, Colomars, Duranus, Éze, Falicon, Gattières, la Bollène-Vésubie, la Gaude, la Roquette-sur-Var, la Trinité, la Turbie, Lantosque, le Broc, Levens, Malaussène, Massoins, Nice, Roquebillière, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint-Jean-Cap-

Ferrat, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Martin-du-Var, Tournefort, Tourrette-Levens, Utelle, Venanson et Villefranche-sur-Mer.

- Pour la zone 9 (bassin versant des Paillons) : Lucéram, Touët-de-l'Escarène, l'Escarène, Peille, Peillon, Drap, Cantaron, Châteauneuf-Villevieille, Bendejun, Coaraze, Berre-les-Alpes, Blausasc, Contes.

- Pour la zone 10 (bassin versant de la Roya, Bévéra et côtiers mentonnais) : Breil-sur-Roya, Castellar, Castillon, Fontan, Gorbio, La Brigue, Menton, Moulinet, Roquebrune-Cap-Martin, Sainte-Agnès, Saorge, Sospel, Tende.

Article 4 - Zone placée en crise sécheresse

La zone 6 telle que définie dans le plan d'action sécheresse, à savoir le bassin versant de l'Esteron, est placée en situation de crise sécheresse.

Sur l'ensemble de cette zone, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire, sont les suivantes :

Aiglun, Amirat, Ascros, Bézaudun-les-Alpes, Bouyon, Brianconnet, Collongues, Conségudes, Coursegoules, Cuébris, Gars, Gillette, la Penne, le Mas, les Ferres, les Mujouls, Pierrefeu, Revest-les-Roches, Roquesteron, la Roque-en-Provence, Saint-Antonin, Saint-Auban, Sallagriffon, Sigale, Toudon, Tourette-du-Château.

Article 5 - Mise en œuvre du plan et des mesures en alerte

Les mesures de restriction s'appliquent aux prélèvements situés dans les zones placées en alerte.

Les mesures qui suivent s'appliquent :

- à tous les usagers (collectivités territoriales, industriels, particuliers),
- quelle que soit l'origine de l'eau : prélèvements en cours d'eau, sources, forages en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement des cours d'eau, réseaux publics d'eau brute ou d'eau potable,
- quelle que soit l'ancienneté des ouvrages et des prélèvements.

Les mesures ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Cependant, pour des raisons de bonne gestion, ces arrosages seront également interdits pendant les heures de forte évaporation (soit la période allant de 9h à 19h).

A compter du stade d'alerte, le relevé des compteurs des captages ou systèmes de comptage des prélèvements dans le milieu naturel doit être effectué à une **fréquence bimensuelle**.

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Ils comprennent les usages liés à la santé (abreuvement des animaux), la salubrité (opérations de nettoyage non reportables par exemple), la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies et maintien de la stabilité du système électrique en période de crise), l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

5-1 Mesures relatives aux usages agricoles

Les mesures détaillées ci-dessous ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspersion, goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences.

		Alerte
Origine de l'eau	Prélèvements ¹ Réseau d'eau potable (si accord collectivité)	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h ² et 20 % de réduction des prélèvements
	Réserves constituées hors sécheresse non situées sur cours d'eau	Interdiction de remplissage ou de mise à niveau Abstention d'arrosage de 9h à 19h recommandée
	Réutilisation des eaux usées traitées	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h

5-2 Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux

Les mesures suivantes constituent le régime général applicable aux usagers industriels (y compris les installations classées pour la protection de l'environnement), artisanaux et commerciaux.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau), sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau stade de sécheresse est franchi par voie d'affichage sur le site.

Les établissements « gros consommateurs » sont les sites ICPE soumis à enregistrement ou autorisation prélevant au total, hors eau de mer et ressources maîtrisées, plus de 50 000 m³ d'eau par an. Ils réalisent chaque mois un bilan des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées. Ceux-ci sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

¹ exemptions en cas de plans de gestion ou mesures de réduction mises en œuvre et agréés par la police de l'eau

² tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative pour l'irrigation par enrouleur : jusqu'à 11h du matin

Usages de l'eau	Alerte
Usages industriels, artisanaux et commerciaux ³	20 % de réduction de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours (hors épisode de sécheresse)
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) consommant plus de 50 000 m ³ par an	Document à tenir à disposition de l'inspection des installations classées justifiant la mise œuvre de techniques économes, ainsi qu'un bilan mensuel des économies d'eau réalisées Les ICPE devront respecter les mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans les arrêtés préfectoraux

5-3 Mesures relatives aux autres usages

Elles concernent les prescriptions et limitations qui s'appliquent aux différents stades pour les usages ne relevant pas des mesures 2-1 et 2-2. Les forages particuliers sont également visés. Les usages de confort associés à une activité économique relèvent de cet article (exemple : piscine d'un hôtel).

Usages de l'eau		Alerte
Arrosage	Espaces verts et pelouses	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et 20 % de réduction des prélèvements Interdiction d'arrosage de 9h à 19h
	Stades de sport	
	Golfs	
	Jardins d'agrément	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h
	Jardins potagers	
Lavage	Véhicules automobiles et engins nautiques motorisés ou non	Lavage des véhicules et engins interdit, à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles et engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique, ainsi que ceux des organismes liés à la sécurité
	Voiries, terrasses, façades	Lavage à grande eau interdit, lavage sous pression autorisé
Piscines, spas		Remplissage des piscines et spas privés interdits Remplissage des piscines et spas publics soumis à autorisation du Maire. Mise à niveau autorisée pour raison sanitaire
Jeux d'eau		Interdiction des jeux sauf jeux liés à la santé publique et jeux à eau recyclée

³ Sauf cas des prélèvements déjà réduits au minimum pouvant être démontrés

Plans d'eau, bassins	Remplissage et mise à niveau interdits. Mise à niveau pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles autorisée
Fontaines	Fermeture sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques. Mesure aménageable pour des raisons de santé publique

Article 6 - Mise en œuvre du plan et des mesures en crise

Les mesures de restriction s'appliquent aux prélèvements situés dans la zone placée en crise.

Les mesures qui suivent s'appliquent :

- à tous les usagers (collectivités territoriales, industriels, particuliers),
- quelle que soit l'origine de l'eau : prélèvements en cours d'eau, sources, forages en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement des cours d'eau, réseaux publics d'eau brute ou d'eau potable,
- quelle que soit l'ancienneté des ouvrages et des prélèvements.

Les mesures ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Cependant, pour des raisons de bonne gestion, ces arrosages seront également interdits pendant les heures de forte évaporation (soit la période allant de 9h à 19h).

A compter du stade d'alerte, le relevé des compteurs des captages ou systèmes de comptage des prélèvements dans le milieu naturel doit être effectué à une **fréquence bimensuelle**.

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Ils comprennent les usages liés à la santé (abreuvement des animaux), la salubrité (opérations de nettoyage non reportables par exemple), la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies et maintien de la stabilité du système électrique en période de crise), l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

Au stade de crise, des mesures spécifiques sont établies en fonction de la gravité de la situation, sur les zones concernées. Ainsi, pour tous les usages et prélèvements décrits dans les tableaux ci-dessous, les mesures incluent les restrictions déterminées de façon générale pour le stade de crise, auxquelles pourront s'ajouter toutes autres mesures jugées opportunes au regard de la situation.

6-1 Mesures relatives aux usages agricoles

Les mesures détaillées ci-dessous ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspersion, goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences.

		Crise
Origine de l'eau	Prélèvements ⁴ Réseau d'eau potable (si accord collectivité)	Interdiction d'arrosage, à l'exception des cultures maraîchères et spécialisées autorisées de 19h à 9h, avec au moins 40 % de réduction des prélèvements
	Réserves constituées hors sécheresse non situées sur cours d'eau	
	Réutilisation des eaux usées traitées	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h

6-2 Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux

Les mesures suivantes constituent le régime général applicable aux usagers industriels (y compris les installations classées pour la protection de l'environnement), artisanaux et commerciaux.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau), sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau stade de sécheresse est franchi par voie d'affichage sur le site.

Les établissements « gros consommateurs » sont les sites ICPE soumis à enregistrement ou autorisation prélevant au total, hors eau de mer et ressources maîtrisées, plus de 50 000 m³ d'eau par an. Ils réalisent chaque mois un bilan des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées. Ceux-ci sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

⁴ exemptions en cas de plans de gestion ou mesures de réduction mises en œuvre et agréés par la police de l'eau

Usages de l'eau	Crise
Usages industriels, artisanaux et commerciaux ⁵	60 % de réduction de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours (hors épisode de sécheresse)
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) consommant plus de 50 000 m ³ par an	<p>Document à tenir à disposition de l'inspection des installations classées justifiant la mise œuvre de techniques économes, ainsi qu'un bilan mensuel des économies d'eau réalisées</p> <p>Les ICPE devront respecter les mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans les arrêtés préfectoraux</p>

⁵ Sauf cas des prélèvements déjà réduits au minimum pouvant être démontrés

6-3 Mesures relatives aux autres usages

Elles concernent les prescriptions et limitations qui s'appliquent aux différents stades pour les usages ne relevant pas des mesures 2-1 et 2-2. Les forages particuliers sont également visés.

Les usages de confort associés à une activité économique relèvent de cet article (exemple : piscine d'un hôtel).

Usages de l'eau		Crise
Arrosage	Espaces verts et pelouses	Interdiction d'arrosage à toute heure
	Stades de sport	
	Jardins d'agrément	
	Jardins potagers	
	Jardins potagers	
	Golf	Interdiction d'arrosage (excepté pour green et terrains d'honneur des collectivités, arrosage réduit au strict nécessaire entre 19h00 et 9h00 sans excéder 30 % des volumes habituels)
Lavage	Véhicules automobiles et engins nautiques motorisés ou non	Lavage des véhicules et engins interdit, à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles et engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique, ainsi que ceux des organismes liés à la sécurité
	Voiries, terrasses, façades	Lavage interdit sauf impératif sanitaire
Piscines, spas		Remplissage et mise à niveau des piscines et spas privés interdits, seule mise à niveau autorisée pour piscines et spas publics pour raison sanitaire
Jeux d'eau		Jeux d'eau interdits
Plans d'eau, bassins		Remplissage et mise à niveau interdits.
Fontaines		Fermeture sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques. Mesure aménageable pour des raisons de santé publique

Article 7 - Autres mesures

Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées avant la signature de l'arrêté notifiant le stade d'alerte ou de crise pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse. Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle du préfet (service chargé de la police de l'eau).

Article 8 - Durée

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au 30 juin 2022.

Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 9 - Sanctions

Indépendamment des suites administratives, le non-respect des mesures édictées fait encourir au contrevenant une contravention de 5^{ème} classe.

Article 10 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- transmis aux maires pour affichage en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public pendant toute la durée de la période d'alerte ;

Les arrêtés relatifs à la situation de sécheresse sont également mis à disposition du public sur les sites internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le sous-préfet Nice-Montagne, les maires de toutes les communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4352

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-042

Nice, le 17 juin 2022

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

Réaménagement de la prise d'eau du canal d'irrigation à Villeneuve d'Entraunes

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,
Vu la déclaration de la commune de Villeneuve d'Entraunes en date du 12 mai 2022, concernant le réaménagement de la prise d'eau du canal d'irrigation,
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

Article 1er : Référence du dossier

pétitionnaire: commune de Villeneuve d'Entraunes

adresse : Place Jean-Claude Coste 06470 Villeneuve d'Entraunes

date de dépôt du dossier complet : 12 mai 2022

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Réaménagement de la prise d'eau du canal d'arrosage communal au lieu dit Scougnasès, dans le lit du Var, côté rive gauche, fusible en crue, par creusement d'un chenal à sec dans les atterrissements existants, dans le prolongement du canal ; déviation d'une partie des eaux du Var dans ce chenal à l'aide d'un batardeau constitué des déblais provenant du creusement du chenal et si nécessaire de matériaux prélevés par arasement des atterrissements existants.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau superficielle FRDR91 Le Var de sa source au Coulomp définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	déclaration	30/09/14

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'office français pour la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celle-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérécourse citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Villeneuve d'Entraunes. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-038

Nice, 16 juin 2022

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

**Aménagement d'ouvrages hydrauliques dans le vallon de la Méayne
à La Roquette-sur-Siagne**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,
Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°AE-F09318P0269 du 11 septembre 2018 portant décision d'examen au cas par cas,
Vu la déclaration de la mairie de la Roquette-sur-Siagne du 5 novembre 2021, modifiée le 16 mars 2022, concernant l'aménagement d'ouvrages hydrauliques dans le vallon de la Méayne dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation des sites du chemin de la Méayne et de la Vignasse à La Roquette-sur-Siagne,
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,
Considérant l'étude d'impact jointe au dossier,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les
conditions détaillées dans ce qui suit**

Article 1er : Référence du dossier

pétitionnaire: Mairie de la Roquette-sur-Siagne

adresse : 630 chemin de la Commune 06550 La Roquette-sur-Siagne

date de dépôt du dossier complet : 22 mars 2022

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Aménagement d'ouvrages hydrauliques dans le vallon de la Méayne, dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation des sites du chemin de la Méayne et de la Vignasse à La Roquette-sur-Siagne: aménagement de 2 bassins écrêteurs de crues de la Meayne de 17 500 m³ de capacité pour le bassin amont situé dans le lit mineur et de part et d'autre et de 4 700 m³ de capacité pour le bassin aval situé en rive gauche du cours d'eau, pour abaisser le débit de pointe de la crue centennale à 15,5 m³/s, redimensionnement des ouvrages hydrauliques OH6, OH8 et OH9 existants dont la capacité est inférieure à 7 m³/s en les remplaçant par des dalots de 2,20 m de largeur et 2 m de hauteur pour faire transiter sans débordement le débit centennial écrêté.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau superficielle FRDR95b La Siagne du Parc d'activité de la Siagne à la mer définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	déclaration	28/11/07

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Les bassins écrêteurs de crues doivent être constamment entretenus en bon état de fonctionnement pour éviter qu'ils deviennent des obstacles à l'écoulement des crues.

Article 7 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'office français pour la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 8 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 9 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la

répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 14 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de La Roquette-sur-Siagne. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS

Préfecture des Alpes-Maritimes	DISPOSITIONS GÉNÉRALES ORSEC	Approbation : 16/06/2022
	PLAN DE GESTION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SANITAIRE EN SITUATION POST-ACCIDENTELLE	Mise à jour : 16/06/2022



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022 – 523
PORTANT APPROBATION DU PLAN D'ORGANISATION
DE LA RÉPONSE POST-ACCIDENTELLE »**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la circulaire interministérielle du 20 février 2012 relative à la gestion des situations incidentelles et accidentelles impliquant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et l'avis du 9 novembre 2017 relatif à sa mise en œuvre ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles et accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et l'avis du 9 novembre 2017 relatif à sa mise en œuvre .
- VU** le guide de gestion de l'impact environnemental et sanitaire en situation post-accidentelle en cas des accidents d'origine technologique ;
- VU** les avis des services et partenaires concernés par le présent dispositif ;
- VU** le protocole de coordination opérationnelle signé le 11 décembre 2020, a été défini entre la DREAL PACA, l'ARS PACA ainsi que les services de l'État susceptibles d'intervenir dans le cadre de la gestion post-accidentelle d'un accident, en particulier dans la CPA ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de gestion de l'impact environnemental et sanitaire en situation post-accidentelle annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice - 17 avenue des Fleurs - 06 000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet "télérecours-citoyens" accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet et l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 16 juin 2022


Bernard GONZALEZ

Nice, le **16 JUIN 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 525
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ET AU RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant agrément à la formation aux premiers secours à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes ;

VU le jury d'examen du brevet national précité, organisé par l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes, qui s'est tenu le 10 juin 2022 ;

VU les procès-verbaux de la session d'examen initiale et de la session d'examen de formation continue reçus le 12 juin 2022 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les listes des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et au recyclage du BNSSA sont indiquées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;

- x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-4062



Elisabeth MERCIER



Nice, le **16 JUIN 2022**

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 525
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ET AU RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

SESSION FORMATION INITIALE DU 10 JUIN 2022

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
CHAMBERT Gaël	21 juillet 2003	Grasse (06)	AMS 06
NADAL Niels	20 décembre 2001	Nice (06)	AMS 06
NOEL-YBERT Alexander	24 avril 2005	Vannes (56)	AMS 06
PESTEL Jean-Pierre	19 août 1966	Nice (06)	AMS 06
SOKOLOVITCH Kellis	8 mai 2003	Indonésie	AMS 06
SOLIRENE Jérôme	11 octobre 1979	Toulouse (31)	AMS 06

SESSION FORMATION CONTINUE DU 10 JUIN 2022

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
BEDIER Brice	28 décembre 1982	Cannes (06)	AMS 06
BENNEHARI Ludovic	10 juillet 1985	Gonesse (95)	AMS 06
BIVILLE Till	29 décembre 1996	Neuilly-sur-Seine (92)	AMS 06
BLAIN LETERTRE Magali	26 novembre 1980	Plœmeur (56)	AMS 06
CHARBONNEAUX Olivier	10 novembre 1988	Cagnes-sur-Mer (06)	AMS 06
DELAFOSSÉ Nicolas	13 mars 1972	Saint-Étienne (42)	AMS 06
FICHEL Damien	31 janvier 1983	Saint-Pol-sur-Mer (59)	AMS 06
HAMITOU Aurélien	28 mars 1979	Audincourt (25)	AMS 06
TRIQUET Édouard	8 décembre 1986	Paris (75)	AMS 06



Réf. : 2022-524

Nice, le 16 juin 2022

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à M. Xavier PELLETIER,
préfet, chargé d'une mission de service public relevant du Gouvernement**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- Vu** le décret du 17 février 2020 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous préfet hors classe en qualité de secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le décret du 3 mars 2020 portant nomination de Mme Patricia VALMA, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 14 octobre 2020 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, administrateur civil hors classe, préfet chargé d'une mission de service public relevant du Gouvernement ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît HUBER, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 24 novembre 2021 portant nomination de Mme Carine ROUSSEL en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 25 février 2022 portant nomination de M. Jean-Claude GENEY en qualité de sous-préfet de Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-513 du 14 juin 2022 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision d'exécution en date du 28 juin 2021 octroyant une contribution financière du Fonds de solidarité de l'Union européenne afin de financer des actions d'urgence et de remise en état à la suite du passage de la tempête Alex en région Provence-Alpes-Côtes d'Azur, France, en octobre 2020 à hauteur de 59 325 000 euros et son annexe 2 désignant la préfecture des Alpes-Maritimes en tant qu'organisme chargé de coordonner la mise en œuvre du FSUE et de mettre en œuvre la contribution financière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. Xavier PELLETIER, préfet chargé d'une mission de service public relevant du Gouvernement, en charge de la reconstruction des zones sinistrées dans le département des Alpes-Maritimes, pour signer tous arrêtés, actes, circulaires et décisions, y compris les déférés préfectoraux s'inscrivant dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, relevant des attributions de l'État dans le département des Alpes-Maritimes, à l'exception :

- des réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938 ;
- des arrêtés portant convocation des collèges électoraux ;
- des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Xavier PELLETIER, préfet chargé d'une mission de service public relevant du Gouvernement, en charge de la reconstruction des zones sinistrées dans le département des Alpes-Maritimes, et à M. Emmanuel ACCHIARDI, Directeur de projets, en toutes matières relevant de la coordination et l'animation de la reconstruction des vallées post-tempête Alex, et notamment :

- la correspondance courante ainsi que les décisions d'ordre courant, y compris les ordres de mission,
- les avis ou notifications d'arrêtés ou de décisions ;

- les convocations aux réunions fixées par le Préfet, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Xavier PELLETIER, préfet chargé d'une mission de service public relevant du Gouvernement, en charge de la reconstruction des zones sinistrées dans le département des Alpes-Maritimes, et à M. Emmanuel ACCHIARDI, Directeur de projets, en toutes matières relevant de la mise en œuvre des crédits du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE domaine fonctionnel 0122-01-023) dédiés aux dépenses d'urgence et à la remise en état des dommages liés à la tempête Alex et dont la Préfecture des Alpes-Maritimes assure le rôle d'autorité de gestion au titre de la décision d'exécution de la Commission européenne susvisée, et notamment :

- les correspondances avec les autorités de contrôle régionales, nationales et européennes le cas échéant ;
- la communication avec les porteurs de projets et les opérateurs bénéficiaires du FSUE (en particulier les courriers de notification d'octroi de l'aide) ;
- en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet des Alpes-Maritimes, les arrêtés attributifs de subvention FSUE.

Article 4 : Dans le cadre de la mise en œuvre des crédits du FSUE, délégation de signature est également donnée en matière d'instruction des projets et de certification du service fait des opérations financées, quel que soit le montant, aux agents ci-après dénommés, sous le contrôle du Préfet Xavier Pelletier :

- M. Emmanuel ACCHIARDI, directeur de projet auprès du Préfet des Alpes-Maritimes et du Préfet délégué à la reconstruction des vallées sinistrées des Alpes-Maritimes,
- Mme Christine GHILARDI, Secrétaire générale de la Mission interministérielle de reconstruction des vallées (MIRV),
- Mme Cléo MUZARD, Cheffe de projet de la MIRV,
- Mme Khadija LAREINE, collaboratrice au sein de la MIRV.,
- Mme Rafaela RRUKAJ et Mme Nelly BREAU, gestionnaires FSUE.

Ces agents ont ainsi pouvoir de signer :

- les rapports d'instruction des projets susceptibles d'être financés, permettant en cas d'avis favorable de financer l'opération ;
- les rapports de contrôle de service fait, établissant le montant des dépenses certifiées conformes et le montant final de la subvention FSUE.

M. Emmanuel ACCHIARDI, Mme Christine GHILARDI et Mme Cléo MUZARD ont par ailleurs délégation aux fins de signer les certificats administratifs initiant la phase de paiement des subventions.

Article 5 : Pour l'exercice de ses différentes missions, le préfet chargé d'une mission de service public relevant du Gouvernement dispose en tant que de besoin des directions et services de la préfecture ainsi que des services déconcentrés de l'Etat.

Article 6: Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8: Le préfet chargé d'une mission de service public relevant du Gouvernement, le secrétaire général, le directeur de cabinet, la sous-préfète de Nice-Montagne, la sous-préfète chargée de la politique de la ville et des politiques sociales et le sous-préfet de Grasse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : ALPES-MARITIMES

Forêt communale d'AMIRAT

Contenance cadastrale : 92,4940 ha

Surface de gestion : 92,49 ha

Modification d'aménagement

2014 - 2033

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant modification
de l'arrêté du 03 décembre 2014 réglant
l'aménagement de la forêt communale d'Amirat
pour la période 2014-2033**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU** les Orientations nationales d'aménagement et de gestion pour les forêts des collectivités arrêtées en date du 15 avril 2021, fixant les seuils en dessous desquels l'Office national des forêts est compétent pour décider la modification d'un aménagement en vigueur ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Patrice de LAURENS, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le schéma régional d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 03 décembre 2014 réglant l'aménagement de la forêt communale d'AMIRAT pour la période 2014-2033 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2021 portant application du régime forestier sur les nouvelles parcelles ;
- VU** les délibérations du Conseil municipal de la commune d'AMIRAT en date du 9 août 2014 et du 11 décembre 2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier ainsi qu'à l'avenant qui lui ont été présentés ;
- SUR** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRETE

Article premier : En raison de l'application du régime forestier sur une surface forestière supplémentaire de 51,17 ha aux 41,32 ha déjà aménagés et sans que cela soit de nature à modifier notablement les objectifs ou les choix de gestion de l'aménagement, l'arrêté préfectoral en date du 03 décembre 2014 réglant l'aménagement de la forêt communale d'AMIRAT pour la période 2014-2033 est modifié comme suit :

Article 2 : La forêt communale d'AMIRAT (ALPES-MARITIMES), d'une contenance de 92,49 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 3 : Cette forêt comprend une partie boisée de 76,85 ha, actuellement composée de pin sylvestre (82%), hêtre (8%), autres feuillus (6%), chêne pubescent (3%), érable à feuilles d'obier (1%). Le reste, soit 15,64 ha, est constitué de landes, zones rocheuses, de marnes blanches et d'emprises de lignes électriques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 28,86 ha, futaie irrégulière sur 22,64 ha et taillis sur 10,16 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (19,86 ha), le cèdre de l'atlas (8,43 ha), les autres résineux (22,64 ha), le pin sylvestre (10,73 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 4 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 8,43 ha, qui sera parcouru par une coupe définitive au cours de la période, et au sein duquel 2,50 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 10,16 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 20,43 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 22,64 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe constitué de marnes blanches et lignes électriques d'une contenance de 17,80 ha, qui pourra faire l'objet d'entretien.
 - Un groupe constitué des autres terrains, d'une contenance de 13,03 ha, qui sera laissé en l'état.
- 0,90 km de traines qui conditionnent la réalisation des coupes de régénération et de taillis seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ainsi que la création de 1,4 km de piste accessible aux grumiers ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune d'AMIRAT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES-MARITIMES.

Marseille, le **19 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt,

Patrice de LAURENS





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : ALPES-MARITIMES

Forêt communale de LA TURBIE

Contenance cadastrale : 162,3233 ha

Surface de gestion : 162,32 ha

Premier aménagement

2022 - 2041

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de la
Turbie pour la période 2022-2041 avec
application du 2° de l'article L122-7 du code
forestier

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Patrice de LAURENS, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de La Turbie en date du 24/11/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- SUR** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRETE

Article premier : La forêt communale de LA TURBIE (ALPES-MARITIMES), d'une contenance de 162,32 ha, est affectée prioritairement à la fonction de sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de protection physique et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 64,00 ha, actuellement composée de pin d'Alep (50 %), chêne vert (35 %), pin parasol (pin pignon) (10 %), pin maritime (5 %). Le reste, soit 98,32 ha, est constitué de formation rupestre sur forte pente et matorral.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 76,32 ha, taillis sur 10,19 ha, de conversion en futaie régulière sur 8,28 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (18,47 ha), le pin d'Alep (70,92 ha), le pin maritime (3,96 ha), le pin parasol (pin pignon) (1,44 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 8.28 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 76.32 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 10.79 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
 - Un groupe constitué de formation rupestre et de matorral, d'une contenance de 67.53 ha, qui sera laissé en l'état pour faire l'objet d'entretien.
- L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de LA TURBIE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de LA TURBIE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion de tous autres types de travaux, au titre

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à Zone Spéciale de Conservation FR9301568 Corniches de la Riviera, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES-MARITIMES.

09 MAI 2022

Marseille, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt,

Patrice de LAURENS





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : ALPES-MARITIMES

Forêt départementale de la BRAGUE et de la VALMASQUE

Contenance cadastrale de la forêt départementale de la VALMASQUE : 412,0221 ha

Surface de gestion de la forêt départementale de la VALMASQUE : 412,02 ha

Contenance cadastrale de la forêt départementale de la BRAGUE : 486,5142 ha

Surface de gestion de la forêt départementale de la BRAGUE : 486,51 ha

Révision d'aménagement
2020 - 2039

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt départementale de
la Brague et de la Valmasque pour la période
2020-2039

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Patrice de LAURENS, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17/10/1990 réglant l'aménagement de la forêt départementale de VALMASQUE pour la période 1983 - 2002 ;
- VU** la délibération de la commission permanente du département des Alpes-Maritimes en date du 01/10/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRETE

Article premier : La forêt départementale de la VALMASQUE et de la BRAGUE (ALPES-MARITIMES), d'une contenance de 898,53 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, et à la fonction de production ligneuse dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : La forêt départementale de la VALMASQUE comprend une partie boisée de 350,85 ha, actuellement composée de Pin d'alep (58 %), Chêne vert (23 %), Chêne pubescent (11 %), Pin maritime (5 %), Chêne liège (2 %), Autre Feuillu (1 %). Le reste, soit 61,17 ha, est constitué de garrigue, zones pare-feu et OLD.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 237,04 ha, taillis sur 137,48 ha, taillis surétagé de résineux sur 9,52 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne liège (9,52 ha), le chêne vert (62,26 ha), le pin d'Alep (298,46 ha), le chêne pubescent (13,53 ha), le pin parasol (pin pignon) (0,27 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

La forêt départementale de la BRAGUE comprend une partie boisée de 463,23 ha, actuellement composée de Chêne vert (40 %), Pin d'Alep (36 %), Chêne pubescent (11 %), Pin maritime (7 %), Chêne liège (3 %), Autre Feuillu (1 %), Pin parasol (pin pignon) (1 %), Pin sylvestre (1 %). Le reste, soit 23,28 ha, est constitué de garrigue, zones pare-feu et OLD.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 288,34 ha, futaie régulière sur 124,23 ha, taillis surétagé de résineux sur 44,53 ha et de l'attente sans traitement défini sur 6,09 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne liège (9,99 ha), le chêne pubescent (36,78 ha), le chêne vert (227,04 ha), le pin maritime (19,00 ha), le pin d'Alep (169,34 ha), le ostrya (charme houblon) (1,04 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- L'ensemble des deux forêts sera divisé en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 361,27 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe de taillis surétagé de résineux, d'une contenance de 425,82 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe de taillis fureté, d'une contenance de 54,05 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe d'attente sans traitement défini, d'une contenance de 6,09 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période de l'aménagement ;
 - Un groupe en hors sylviculture, d'une contenance de 51,3 ha, qui sera laissé en l'état avec la possibilité d'y mener des interventions.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le département des ALPES-MARITIMES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES-MARITIMES.

Marseille, le **09 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt,

Patrice de LAURENS

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
ALPES-MARITIMES**

15 bis rue Daille - 06073 NICE cedex 1

Cabinet du directeur

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par Magali ARCALENI

Téléphone : 04 92 17 60 92

Télécopie : 04 92 17 60 15

Courriel : magali.arcaleni@dgifp.finances.gouv.fr

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II
au code général des impôts.**

ANTIBES	
Service des Impôts des Particuliers d'Antibes Responsable : Marie-José CANAL	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Service des Impôts des Entreprises d'Antibes Responsable : François MADROLLE	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Centre des impôts Foncier d'Antibes Responsable : Max MARTIMORT	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
7^{ème} Brigade de vérification Responsable : Corinne CARRIER	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Pôle de Contrôle et d'Expertise Responsable : Gilbert LEFEBVRE	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Pôle contrôle revenus du patrimoine Antibes Responsable : Marie-Laurence DUMAS	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Service de Publicité foncière Antibes Responsable : Didier NICKELAUS	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Service de Gestion Comptable d'Antibes Responsable : Mbadi SOGNOG BIDJECK	2203, Chemin de Saint Claude – CS 70323 06605 ANTIBES CEDEX

CAGNES SUR MER

Service des Impôts des Particuliers de Cagnes sur Mer Responsable : Claude SKRLJ	Rue de Paris 06806 CAGNES SUR MER
Service des Impôts des Entreprises de Cagnes sur Mer Responsable : Eric BOZZI	Rue de Paris 06806 CAGNES SUR MER
8^{ème} Brigade de vérification Responsable : Gabriel RIZO	Rue de Paris 06806 CAGNES SUR MER
Service de Gestion Comptable de Cagnes sur Mer Responsable : Julien HACQUARD	Rue de Paris – CS 10008 06806 CAGNES SUR MER CEDEX

CANNES

Service des impôts des particuliers de Cannes Responsable : Emmanuelle VALUY (<i>Intérim</i>)	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Cannes Responsable : Claude CALDERARI	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
5^{ème} Brigade de vérification Responsable : Christophe MONANGE	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
Pôle contrôle revenus du patrimoine Cannes Responsable : Jean-Marc NOVAT	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
Pôle de Contrôle et d'Expertise Responsable : Christine KALOUSTIAN	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
Service de Gestion Comptable de Cannes Responsable : Christine PEREZ	29, boulevard de la Ferrage – CS 30105 06414 CANNES CEDEX

GRASSE	
Service des Impôts des Particuliers de Grasse Responsable : Emmanuel DELAY	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Grasse Responsable : Rémy CARRIER	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
Centre des impôts Foncier de Grasse Responsable : Damien METAIREAU	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
6^{ème} Brigade de vérification Responsable : Emmanuel LANOIR	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
Service départemental de l'enregistrement de Grasse Responsable : Jean-Marc GAUCHER	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
Service de Gestion Comptable de Grasse Responsable : Pierre Yves SIKLI	119, route de la Paoute – CS 13158 06131 GRASSE CEDEX

MENTON	
Service des Impôts des Particuliers de Menton Responsable : Magali CALVET	7, rue Victor Hugo Le Triton BP 129 06505 MENTON CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Menton Responsable : Philippe DOMENEC	7, rue Victor Hugo Le Triton BP 129 06505 MENTON CEDEX
Service de Gestion Comptable de Menton Responsable : Christine CHAPUIS	35, avenue de Verdun – BR 114 06503 MENTON CEDEX

NICE	
Service des Impôts des Particuliers de Nice – Centre Collines Responsable : Sophie BIGEON	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Particuliers de Nice - Est-Ouest Responsable : Serge POISSONNIER	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Particuliers de Nice Extérieur - Paillon Responsable : Bernard LUQUET	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Nice – Centre Collines Responsable : Catherine CASSEZ	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Nice et Vallées Responsable : Bernard CHETRIT	22, rue Joseph Cadéï 06172 Nice cedex

NICE

Pôle de Recouvrement Spécialisé Responsable : François PLESSIER	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Centre des impôts Foncier de Nice Responsable : Jean-François SINTES	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
2^{ème} Brigade de vérification Responsable : Michel MARTINEZ.	4, rue Louise Ackermann 06000 NICE
3^{ème} Brigade de vérification Responsable : Nathalie MADROLLE	4, rue Louise Ackermann 06000 NICE
4^{ème} Brigade de vérification Responsable : Nicole VALLAURI	4, rue Louise Ackermann 06000 NICE
9^{ème} Brigade de vérification Responsable : Philippe FOURNIER	4, rue Louise Ackermann 06000 NICE
Brigade de contrôle et de recherches Responsable : Thierry BORGIA	4, rue Louise Ackermann 06000 NICE
Pôle de contrôle et revenus du patrimoine Nice 1 Responsable : Hélène GÉRARD	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Pôle de contrôle et revenus du patrimoine Nice 2 Responsable : Hélène GÉRARD (<i>Intérim</i>)	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Pôle de contrôle et revenus du patrimoine Brigade FI Responsable : Fabrice MANTICA	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Pôle de contrôle et revenus du patrimoine Sociétés Etrangères Responsable : Isabelle POLANTONACCI	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Pôle de contrôle et d'expertise de Nice Responsable : Stéphanie PAOLETTI	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service de Publicité foncière de Nice Responsable : Jacques CHERBETIAN	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service départemental de l'enregistrement de Nice Responsable : Sophie IMBOURG	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Alpes-Maritimes amendes Responsable : Michel AYACHE	53, rue Hérold 06000 NICE

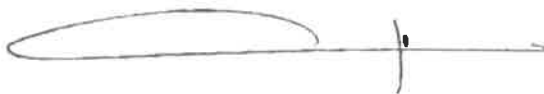
PLAN DU VAR

Service de Gestion Comptable de Plan du Var
Responsable : Pierre HANON

180, avenue porte des Alpes – Plan du Var
06670 LEVENS

Nice, le 17 juin 2022

Le directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, horizontal, oval-shaped loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Claude BRECHARD

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2022.06.09 circ temp A8 ech56 La Turbie.....	2
Environnement.....	5
AP 2022.109 secheresse dep AM.....	5
Pôle Eau.....	19
RD 2022.042 Villeneuve Entraunes canal arrosage.....	19
RD 2022.038 Roquette sur Siagne val.Meayne.....	23
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	27
S.I.D.P.C.....	27
Dispositif ORSEC.....	27
AP 2022.523 approb.plan organ.post accidentelle.....	27
Securite Secours.....	29
AP 2022.525 liste BNSSA et recyclage AMS AM.....	29
Secrétariat Général Commun.....	32
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	32
AP 2022.524 deleg signat. Prefet Pelletier.....	32
Prefecture Region PACA.....	36
DRAAF PACA.....	36
Regime forestier.....	36
AP avenant aménagement Amirat 2022.2033.....	36
AP aménagement foret commun.La turbie 2022.2041.....	38
AP aménagement foret dep Brague Valmasque 2020.2039.....	40
Services Deconcentres de l'Etat.....	42
DDFiP.....	42
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	42
Delegation signature des chefs de service.....	42

Index Alphabétique

AP 2022.06.09 circ temp A8 ech56 La Turbie.....	2
AP 2022.109 secheresse dep AM.....	5
AP 2022.523 approb.plan organ.post accidentelle.....	27
AP 2022.524 deleg signat. Prefet Pelletier.....	32
AP 2022.525 liste BNSSA et recyclage AMS AM.....	29
AP aménagement foret commun.La turbie 2022.2041.....	38
AP aménagement foret dep Brague Valmasque 2020.2039.....	40
AP avenant aménagement Amirat 2022.2033.....	36
Delegation signature des chefs de service.....	42
RD 2022.038 Roquette sur Siagne val.Meayne.....	23
RD 2022.042 Villeneuve Entraunes canal arrosage.....	19
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	42
DRAAF PACA.....	36
S.I.D.P.C.....	27
Secrétariat Général Commun.....	32
D.D.I.....	2
Prefecture Region PACA.....	36
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	27
Services Deconcentres de l'Etat.....	42